

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 117 (1966)
Heft: 7

Artikel: La chasse en Valais
Autor: Schmid, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-766357>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La chasse en Valais

par E. Schmid, Sion

1. Législation

Déjà bien longtemps avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la chasse de 1876, on avait essayé en Valais de mettre de l'ordre dans l'exercice de la chasse par des dispositions légales.

De la loi du 16 mai 1804 il ressort clairement que la chasse n'était pas alors pratiquée comme un sport mais qu'elle jouait un certain rôle dans le ravitaillement et l'exportation de la viande. Il était interdit de chasser ou de poser des pièges et des lacets dès la St-Mathias jusqu'à la St-Barthélemy. Le déterrage des marmottes n'était autorisé qu'en automne et seulement par les propriétaires du sol et ne devait pas comprendre les jeunes bêtes. Dans cette loi apparaissent pour la première fois des mesures concernant la protection et le maintien du gibier.

La loi du 20 novembre 1849 va plus loin. La chasse est interdite du 1er février au 1er septembre. Nous trouvons ici les premières tentatives de lutte contre les animaux nuisibles au gibier. Les bouquetins, les cerfs, les chevreuils, jouissaient d'une protection totale. Malheureusement ces mesures ont été prises trop tard, à un moment où ces espèces avaient déjà complètement disparu.

Le 18 septembre 1860 le Conseil d'Etat décide, en exécution d'une ordonnance du Grand Conseil, de protéger les oiseaux utiles, d'introduire de l'ordre dans la chasse au gibier à plume et de réglementer l'abattage des oiseaux nuisibles et des carnassiers.

La loi cantonale du 24 novembre 1869 règle le droit de chasse, interdit de chasser le dimanche et les jours de fête et prévoit des punitions sévères pour les braconniers avec possibilité de transformer en emprisonnement les amendes non payées.

La loi cantonale d'exécution à la loi fédérale de 1876, du 28 mai 1877, distingue trois sortes de chasse :

- la chasse au chamois et à la marmotte du 1er septembre au 1er octobre ;
- la chasse aux autres espèces de grand gibier du 1er octobre au 15 décembre ;
- la chasse au gibier à plume (le grand gibier excepté) du 1er septembre au 15 décembre.

Elle dresse en plus une liste des oiseaux à protéger parmi lesquels se trouvent des rapaces menacés de disparition.

La loi cantonale du 26 novembre 1901 introduit le versement d'une contribution en faveur du repeuplement et de l'importation de gibier (max. 10 francs par permis) et fixe les conditions du droit de chasse. La chasse avec un fusil à canon allongé est interdite à partir du 1er octobre. Les cerfs et les chevreuils sont protégés preuve que déjà à cette époque on a cherché à sauver par des mesures de protection cette catégorie de gibier.

La loi du 27 octobre 1906 interdit les chiens de chasse pendant la chasse au chamois, au chevreuil et au cerf, de même que l'emploi d'armes à répétition ou d'un calibre en dessous de 9 mm.

Cette loi a été modifiée le 21 mai 1917 : la durée de la chasse a été réduite de la façon suivante :

- la chasse au grand gibier du 7 au 30 septembre ;
- la chasse au petit gibier du 7 septembre au 15 décembre.

Il est prélevé en plus sur chaque permis une contribution de 20 à 30 francs pour le repeuplement et pour l'abattage des animaux nuisibles.

L'ordonnance d'exécution du 19 mai 1926 de la loi fédérale du 10 juin 1925 sert de base légale jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'exécution du 13 mai 1964 de la loi fédérale du 10 juin 1925/23 mars 1962, sur laquelle s'appuie en ce moment la réglementation de la chasse.

2. Introduction de nouvelles espèces de gibier

Bien que les anciennes dispositions légales continuent encore toujours à parler de cerfs, de chevreuils, de bouquetins, il semble qu'à la fin du dernier et au début du nouveau siècle ces espèces s'étaient éteintes ou avaient été exterminées.

- a) *Bouquetins* : cette espèce a certainement déjà disparu du Valais au 19ème siècle.

Le 17 juin 1914 l'inspecteur forestier Darbellay à Martigny avisait l'inspecteur fédéral de la chasse à Berne qu'un certain braconnier, Jean Buschino d'Aymaville dans la vallée d'Aoste, était en mesure, pour le prix de 800 à 900 francs la pièce, de faire passer en contrebande en Valais par le Col-de-Fenêtre (Bagnes) 12 à 15 chevreux de bouquetin provenant de la colonie royale du nord de l'Italie. Il s'agit probablement du même braconnier qui avait déjà livré des bouquetins au parc zoologique de St-Gall et à la colonie des Grauen Hörner. Berne ne semble pas avoir réagi positivement. Ce n'est qu'en 1928 que le Conseiller d'Etat Troillet fit lâcher cinq bouquetins au Mont Pleureur. La réussite fut encourageante. Voici l'effectif actuel des bouquetins en Valais :

<i>Colonies de bouquetins</i>	<i>fondée en</i>	<i>effectif en 1965</i>
1. Mont-Pleureur / Fionnay, Dixence, colonie mère	1928	550
2. Aletsch-Bietschhorn	1938	247
3. Loèche-les-Bains	1956	96
4. Haut-de-Cry / Prabe	1959	20
5. Val Ferret	1962	15
6. Zermatt / Stockhorn	1947	50
7. Zermatt / Weisshorn	1965	9
8. Zwischbergen	1960	2
9. Saas Fee / Saas Grund	1960	34
10. St-Nicolas	1962	18
11. Zinal / Moiry	1961	17
12. Arolla	1964	7
13. Tunetsch / Bettlihorn	1965	3
14. Dent-du-Midi / Salentin	1965	5
		1073

b) *Chevreaux*: 2 mâles et 5 femelles (importés d'Autriche) de cette espèce qui n'existait plus en Valais ont été lâchés en 1903 dans le Val Ferret par les chasseurs d'Orsières en collaboration avec le garde-chasse Rausis. Aujourd'hui les chevreux sont répandus dans tout le Canton, jusque dans les hautes vallées éloignées de Conches, de Loetschen, de Zermatten, de Saas.

c) *Cerfs*: à la fin du siècle dernier les cerfs aussi avaient disparu de notre Canton. Nous en possédons aujourd'hui deux colonies dignes d'attention.

- Le cerf de Conches (d'après Jos. Nessier aperçu pour la première fois en 1941) s'est introduit de lui-même dans cette vallée en venant des Grisons à travers le massif du Gothard. Il progresse petit à petit en direction de l'ouest, spécialement sur la rive gauche du Rhône où il a maintenant déjà atteint la vallée de Tourtemagne. Il livre un très beau trophée mais est plutôt maigre de corps; il supporte assez bien l'hiver et ne cause pas de dégâts trop considérables dans les cultures.
- Le cerf des vallées de l'Entremont, importé d'Autriche, (3 femelles et 2 mâles pour le prix de 1000 francs pièce, supporté par la Diana d'Entremont [50 %], le canton et la confédération) est bien en chair,

possède un trophée presque aussi beau que celui de Conches mais a la regrettable tendance de descendre jusque dans les cultures au voisinage des villages et dans les vallées.

L'effectif total des cerfs peut être estimé aujourd'hui à 300 pièces.

3. Les districts francs

Dans un canton à régime de permis il est évident que le capital représenté par le gibier se trouve dans les districts francs et les régions protégées tandis que les intérêts sont retirés là où la chasse est ouverte. La délimitation des districts francs est renouvelée chaque cinq ans.

4. Surveillance de la chasse

Elle est exercée par 28 gardes-chasse permanents, 12 semi-permanents et la police cantonale. Les fonds nécessaires à la rémunération des gardes-chasse proviennent de la Confédération (surveillance des 6 districts francs fédéraux), du Canton et d'entreprises privées (barrages de haute montagne) ainsi que des 1532 chasseurs qui en 1965 ont versé pour les permis de chasse le montant de 383 425 francs.

5. Problèmes actuels de chasse

Les armes modernes, les nouvelles voies de communication, les nouveaux moyens de transport, rendent la chasse toujours plus meurtrière. Et le nombre des chasseurs augmente d'année en année. Le gibier ne dispose plus de la nourriture et des conditions de vie qui lui conviennent. Il doit chercher sa nourriture dans les cultures agricoles où il cause d'importants dégâts. Repos et protection lui font de plus en plus défaut. En conséquence le gibier doit être secouru dans une plus grande mesure et la surveillance de la chasse doit être transformée en une protection efficace du gibier, l'effort principal se portant sur la sécurité et les soins. S'il s'en occupait davantage, le personnel forestier pourrait rendre de grands services à la faune.